### RENAULT RETAIL GROUP



#### AVENANT N°3 AU REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE GROUPE

A titre liminaire, il est précisé que suite à une réorganisation intervenue au sein du Groupe HUMANIS :

- Les fonds communs de placement d'entreprise sont gérés par HUMANIS GESTION D'ACTIFS (nouvelle dénomination d'INTER EXPANSION, en qualité de Société de Gestion de portefeuilles) -Siège social : 139-147 rue Paul Vaillant-Couturier – 92240 Malakoff, Société anonyme au capital de 9 728 000€ | RCS : 320 921 828 Nanterre | N° Agrément AMF : GP-97-20 en date du 13 mars 1997 ;
- INTER EXPANSION FONGEPAR est le Teneur de comptes Conservateur de Parts (« TCCP ») Siège social : 141 rue Paul Vaillant-Couturier – 92240 Malakoff | Entreprise d'investissement agréée en date du 23/12/2013 sous le CIB n° 11383 Y | Société anonyme au capital de 22 790 020€ | RCS : 538 045 964 Paris |.

#### Préambule

En application des nouvelles dispositions prévues par la loi n° 2015-990 du 6 aout 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques relatives à l'épargne salariale, ainsi que le décret d'application n° 2015-1606 du 7 décembre 2015, il est décidé de modifier les articles 5, 7-1 et 7-2 du règlement de plan d'épargne groupe signé le 16 mars 2001, modifié par avenants, en date des 29 septembre 2004 et 5 février 2010.

La rédaction suivante est adoptée :

## <u>Article 5 – Emploi des sommes recueillies par le Plan</u>

Les sommes recueillies par le plan sont employées, au choix des salariés, à l'acquisition de parts des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE), mentionnés ci-dessous, dont les règlements ainsi que les notices d'information AMF sont annexés au présent document :

- FCPE RENAULT RETAIL GROUP OBLIGATIONS
- FCPE RENAULT RETAIL GROUP DYNAMIQUE
- FCPE MOZART
- FCPE BELLINI
- FCPE HUMANIS ACTION SOLIDAIRE

Les fonds communs de placement d'entreprise sont gérés par HUMANIS GESTION D'ACTIFS.

A tous moment, les salariés ou anciens salariés, ont la possibilité de demander le transfert de tout ou partie des avoirs disponibles et/ou indisponibles qu'ils détiennent dans un des fonds communs de placement mentionnés ci-dessus vers un autre de ces fonds. L'opération de transfert ainsi réalisée est sans effet sur la durée de blocage et ne donne pas lieu au prélèvement de la commission de souscription prévue par les règlements de ces fonds.

### Article 7-1 – Versement de la participation au plan

Dès la répartition faite de la Réserve Spéciale de Participation, un courrier simple est adressé à chaque bénéficiaire pour lui notifier le montant de ses droits individuels, et l'informer de la possibilité de choisir entre



## RENAULT RETAIL GROUP



#### AVENANT N°3 AU REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE GROUPE

le versement immédiat ou l'investissement selon les modalités prévues par l'accord de Participation, et des modalités d'affectation en l'absence de réponse de sa part.

Cinq (5) jours après l'envoi de ce courrier, les bénéficiaires sont présumés informés.

Ils disposent alors d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour exprimer leur choix de perception immédiate ou d'investissement.

A défaut de choix exprimé dans ce délai total de vingt (20) jours, la Participation est affectée selon les modalités de gestion prévues par le présent accord.

Dans tous les cas, l'entreprise verse les sommes provenant de la participation avant le 1er jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice comptable au titre duquel la participation est attribuée. Passée cette date, l'entreprise complète le versement par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'Economie.

# Article 7-2 - Versement de l'intéressement au plan

Dès la répartition faite de l'intéressement, un courrier simple est adressé à chaque bénéficiaire pour lui notifier le montant de ses droits individuels, et l'informer de la possibilité de choisir entre le versement immédiat ou l'investissement au plan d'épargne entreprise, et des modalités d'affectation en l'absence de réponse de sa part (affectation par défaut sur le FCPE MOZART).

Cinq (5) jours après l'envoi de ce courrier, les bénéficiaires sont présumés informés.

Ils disposent alors d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour exprimer leur choix de perception immédiate ou d'investissement.

A défaut de choix exprimé dans ce délai total de vingt (20) jours, la prime d'Intéressement est affectée selon les modalités de gestion prévues par le présent accord. Les sommes ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité prévu dans le règlement dudit plan1.

Dans tous les cas, l'entreprise verse les sommes provenant de l'intéressement avant le 1er jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice comptable au titre duquel l'intéressement est attribué. Passée cette date, l'entreprise complète le versement par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'Economie.

Le présent avenant au règlement sera déposé, dès sa conclusion, par les soins de l'Entreprise en deux exemplaires (dont un en format électronique) à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts de Seine.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> A titre dérogatoire, les bénéficiaires conservent la possibilité de demander le déblocage exceptionnel des avoirs investis par défaut entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 décembre 2017, dans un délai de 3 mois après la notification de cette affectation par défaut.



# **RENAULT RETAIL GROUP**



## AVENANT N°3 AU REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE GROUPE

Le règlement sera affiché dans l'entreprise sur les emplacements réservés à cet effet.

Fait à Clamart, le 12 février 2016

Pour l'Entreprise RENAULT RETAIL GROUP

représentée par Richard BOULIGNY - Président Directeur Général

